



Statuts du FC Prangins Sport

Table des matières

Chapitre I:	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	2
Article 1	Généralité.....	2
Article 2	Relations.....	2
Article 3	Définitions.....	2
Chapitre II:	QUALITÉ DE MEMBRE OU SUPPORTER.....	3
Article 4	Catégories de membres.....	3
Article 5	Acquisition de la qualité de membre.....	3
Article 6	Droits des membres.....	3
Article 7	Obligations des membres.....	4
Article 8	Cotisations des membres.....	4
Article 9	Démissions des membres actifs et des membres juniors.....	4
Article 10	Démission des autres catégories de membres.....	5
Article 11	Exclusion de membres.....	5
Article 12	Supporter.....	5
Chapitre III:	ORGANES.....	6
Article 13	Les organes du club sont:.....	6
Article 14	L'assemblée générale.....	6
Article 15	Assemblée générale extraordinaire.....	7
Article 16	Participation de l'assemblée générale.....	7
Article 17	Convocation de l'assemblée générale.....	7
Article 18	Direction de l'assemblée générale.....	7
Article 19	Décisions de l'assemblée générale.....	7
Article 20	Le comité.....	8
Article 21	Compétences du comité.....	8
Article 22	Eligibilité et charges.....	8
Article 23	Réunions.....	8
Article 24	Réglementation sur la signature.....	9
Article 25	L'organe de contrôle.....	9
Article 26	Tâches de l'organe de contrôle.....	9
Chapitre IV:	FINANCES.....	9
Article 27	Recettes.....	9
Article 28	Responsabilité.....	9
Chapitre V:	MODIFICATION ET INTERPRETATION DES STATUTS.....	10
Article 29	Modalités de modification des statuts.....	10
Article 30	Interprétation des statuts.....	10
Chapitre VI:	DISSOLUTION DU CLUB.....	10
Article 31	Principe.....	10
Article 32	Conséquences de la dissolution.....	10
Article 33	Excédent de fortune.....	10
Chapitre VII :	DISPOSITIONS FINALES.....	11



Chapitre I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Généralité

1. Le FC Prangins Sport a été fondé le 23 juillet 1938 et constitue une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC).
2. Il a pour objectif la pratique du football dans un esprit de fair-play et de camaraderie.
3. Son siège se trouve à Prangins.
4. Le FC Prangins Sport est neutre du point de vue politique et confessionnel. Il s'interdit toute discrimination politique, religieuse et ethnique ainsi que des discriminations sur des critères de sexe ou de race.
5. L'année associative dure du 1^{er} juillet au 30 juin de chaque année.
6. Les couleurs du club sont bleu/blanc.
7. D'un point de vue conceptuel, dans ce qui suit, la forme masculine employée doit être considérée comme épiciène.

Article 2 Relations

1. Le FC Prangins Sport est membre de l'Association Suisse de Football (ASF) et de l'Association Cantonale Vaudoise de Football (ACVF).
2. Les statuts, règlements et décisions de la FIFA, de l'UEFA, de l'ASF et de l'ACVF sont à respecter impérativement par le FC Prangins Sport et ses membres, joueurs, entraîneurs et dirigeants.

Article 3 Définitions

1. Le FC Prangins Sport peut être nommé « *le club* » ou « *l'association* » dans ce qui suit.
2. Les « *membres votants* » sont :
 - a. les membres âgés de 16 ans révolus définitivement admis par l'assemblée générale;
 - b. les représentants légaux des membres âgés de moins de 16 ans révolus définitivement admis par l'assemblée générale, à raison d'une voix par membre junior.Les membres votants ont le droit de vote et d'élection à l'assemblée générale.
3. Les « *membres présents* » sont les membres votants physiquement présents à l'assemblée générale.
4. Les « *membres représentés* » sont les membres votants qui sont absents à l'assemblée générale et qui ont donné procuration à un membre votant présent à cette même assemblée.
5. Les « *votes valables exprimés* » sont les voix des membres votants présents et représentés à l'exclusion des bulletins de vote non valables, blancs, et des autres modes d'abstention.
6. La « *majorité simple* » est celle qui réunit le plus grand nombre de voix parmi les votes valables exprimés.
7. La « *majorité absolue* » est celle qui réunit la moitié plus une voix parmi les votes valables exprimés.
8. La « *majorité qualifiée* » est celle qui réunit les deux tiers des voix parmi les votes valables exprimés.



Chapitre II: QUALITÉ DE MEMBRE OU SUPPORTER

Article 4 Catégories de membres

Le club comporte quatre catégories de membres :

1. Les **membres actifs** :

Les membres actifs sont divisés en deux sous-catégories :

- a. Les **membres actifs encadrants**, composée des membres du comité, des entraîneurs, des assistants, des responsables juniors et du directeur technique.
- b. Les **membres actifs joueurs**, composée des joueurs de 16 ans révolus.

2. Les **membres juniors**, composée des joueurs de moins de 16 ans révolus.

3. Les **membres honoraires**, composée des personnes qui ont rendu des services particuliers au club.

4. Les **membres passifs**, composée des anciens membres qui continuent à payer une cotisation sans participer activement à la vie du club.

Article 5 Acquisition de la qualité de membre

1. Quiconque reconnaît les présents statuts de l'association et les chartes du club peut, soit demander à être membre du FC Prangins Sport s'il répond aux critères de l'une des catégories de membres ; soit demander à être supporter du FC Prangins Sport.

2. Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit ou par email au comité du club en utilisant le formulaire disponible prévu à cet effet (formulaire « Admission »).

3. Les demandes d'admission de joueurs mineurs doivent être signées par leur représentant légal.

4. Le comité décide de l'admission provisoire de nouveaux membres jusqu'à la prochaine assemblée générale, au cours de laquelle l'admission devra être confirmée.

5. L'assemblée générale, sur proposition du comité, ou sur proposition écrite faite au comité au plus tard 30 jours avant l'assemblée (le cachet de la poste faisant foi) par au moins 10 membres actifs encadrants, peut conférer la qualité de membre honoraire. Cette nomination sera validée par la majorité absolue des votes valables exprimés.

6. L'assemblée générale, sur proposition du comité, ou sur proposition écrite faite au comité au plus tard 30 jours avant l'assemblée (le cachet de la poste faisant foi) par au moins 10 membres actifs encadrants, peut décerner le titre de Président d'honneur à un ancien Président du club. Cette nomination sera validée par la majorité absolue des votes valables exprimés.

Article 6 Droits des membres

1. Les membres actifs, les membres honoraires et les membres passifs ont le droit de participer aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires et d'y exercer leur droit de vote et d'élection statutaire;

2. Les membres juniors doivent se faire représenter par leur représentant légal pour participer aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires et exercer leur droit de vote et d'élection statutaire, à raison d'une voix par membre junior;

3. Les membres de toutes catégories ont le droit d'être informés de façon appropriée sur la vie du club (assemblée générale, organe du club, site Internet, manifestations, etc.).

Article 7 Obligations des membres

1. Les membres du FC Prangins Sport sont tenus :
 - a. de se comporter fidèlement et loyalement vis-à-vis du FC Prangins Sport;
 - b. de se conformer aux statuts, règlements et décisions de la FIFA, de l'UEFA, de l'ASF, de l'ACVF, du FC Prangins Sport et aux chartes du club;
 - c. de s'acquitter de la cotisation fixée par l'assemblée générale conformément aux présents statuts;
 - d. de dédommager le FC Prangins Sport pour les amendes et frais infligés par leur faute au club par les autorités compétentes;
 - e. de se conformer aux convocations et instructions des officiels responsables (dirigeants et entraîneurs) du club.
2. Le comité peut sanctionner le non-respect de ces obligations par un blâme et/ou une amende pouvant atteindre CHF 200,- après audition préalable du membre concerné. Il se réserve le droit de l'exclure du club. La décision du comité est irrévocable.
3. Les membres du club qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières à l'égard du club dans les délais impartis, ou ne les ont respectées qu'en partie, peuvent de plus faire l'objet :
 - a. d'une suspension du passeport ASF jusqu'à acquittement intégral;
 - b. de mesures de boycottage par l'ASF en application des dispositions du règlement sur le boycott de l'ASF.

Article 8 Cotisations des membres

1. Les cotisations des membres sont fixées par l'assemblée générale sur proposition du comité.
2. Les membres actifs joueurs, les membres juniors et les membres passifs doivent s'acquitter de la cotisation.
3. Les membres actifs encadrants et les membres honoraires sont exemptés de cotisations.
4. Les cotisations doivent être réglées au début de l'année associative ou de l'exercice ou au moment de l'entrée au club. La cotisation est due et non remboursable, exception faite d'un certificat médical attestant d'une incapacité de pratiquer le foot pendant plus de 6 mois, dans quel cas elle pourra être remboursée au prorata.
5. La cotisation peut être réduite par décision du comité pour les membres qui adhèrent au club au cours de la 2^e moitié de l'année associative ou de l'exercice (après le 31 décembre).
6. Le comité peut exonérer des membres de leur cotisation.
7. Les membres de toutes catégories démissionnaires ou exclus doivent au club la totalité de la cotisation annuelle pour l'année associative en cours.

Article 9 Démissions des membres actifs et des membres juniors

1. Les démissions des membres actifs et des membres juniors ne peuvent avoir lieu qu'à la fin de chaque année associative (30 juin).
2. La déclaration correspondante doit être adressée par écrit ou par email au comité du club avant le 31 mai au plus tard (le cachet de la poste faisant foi).

3. Les déclarations adressées après le 31 mai ne prennent effet qu'à la fin de la saison suivante, sauf exception validée par le comité.
4. La cotisation et les autres obligations financières éventuelles doivent être acquittées. Le matériel mis à disposition par le club doit être restitué.
5. Le comité se réserve le droit d'exiger une pénalité de démission en cas de départ immédiat.

Article 10 Démission des autres catégories de membres

1. Les membres des autres catégories peuvent démissionner à tout moment. La déclaration correspondante doit être adressée par écrit ou par email au comité du club.
2. La qualité de membre se perd le jour de la déclaration de démission.
3. La cotisation et les autres obligations financières éventuelles doivent être acquittées. Le matériel mis à disposition par le club doit être restitué.
4. Aucune pénalité de démission n'est exigible.

Article 11 Exclusion de membres

1. Des motifs fondés peuvent conduire le comité du club à exclure un membre à tout moment après audition préalable.
2. Il existe en particulier des motifs fondés lorsque le membre a enfreint gravement les statuts, a désobéi à plusieurs reprises aux ordres des officiels du club (dirigeants et entraîneurs) ou n'a pas versé la cotisation annuelle malgré un rappel écrit.
3. Le membre exclu peut engager un recours contre la décision d'exclusion du comité dans un délai de 14 jours. Le recours n'a pas d'effet suspensif. Il doit être argumenté et adressé par écrit au comité à l'attention de l'assemblée générale, qui décide irrévocablement de l'exclusion.
4. Le délai de recours commence à courir à réception de la décision du comité. Il est accordé si la demande de recours a été remise à la poste le dernier jour du délai (le cachet de la poste faisant foi). Si l'assemblée générale a lieu pendant le délai de recours, un recours éventuel peut être exercé et traité à l'occasion de l'assemblée générale.

Article 12 Supporter

1. Les supporters sont les personnes physiques ou morales qui soutiennent le club par des contributions financières égales ou supérieures au montant fixé par l'assemblée générale.
2. Les supporters ont le droit d'être informés de façon appropriée sur la vie du club (assemblée générale, organe du club, site internet, manifestations, etc.).
3. Les supporters ont une voix consultative lors des assemblées générales qui ne compte pas dans le nombre des voix. Leur vote a lieu en même temps que celui des membres.

Chapitre III: ORGANES

Article 13 Les organes du club sont:

1. l'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire;
2. le comité;
3. l'organe de contrôle.

Article 14 L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême du club.

1. L'assemblée générale ordinaire a lieu tous les ans au plus tard dans les quatre mois suivant la fin de l'année associative.
2. L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du club, y compris les membres provisoires tel que décrit dans l'article 5.4.
3. Les membres juniors définitivement admis ne participent pas directement à l'assemblée générale, ils sont représentés par leur représentant légal.
4. Le comité peut inviter toute personne non-membre à participer à l'assemblée générale, sans droit de vote.
5. Le comité est tenu d'inviter toute personne non-membre à participer à l'assemblée générale si celle-ci présente sa candidature à un poste au comité.
6. Les tâches suivantes incombent à l'assemblée générale ordinaire :
 - a. approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale;
 - b. approbation du rapport annuel du comité;
 - c. approbation des comptes annuels;
 - d. approbation du rapport de l'organe de contrôle;
 - e. fixation des cotisations des différentes catégories de membres;
 - f. approbation du budget;
 - g. élection et/ou révocation: du président, des autres membres du comité; et des membres de l'organe de contrôle;
 - h. traitement des démissions, exclusions et recours contre l'exclusion de membres. Ceci doit figurer à l'ordre du jour au titre de la première tâche de l'assemblée générale;
 - i. admission définitive des membres.
Cela doit figurer à l'ordre du jour au titre de la dernière tâche à accomplir par l'assemblée générale avant les propositions individuelles et divers.
Jusqu'à leur admission définitive, les membres acceptés à titre provisoire par le comité n'ont pas le droit de vote ni d'élection;
 - j. nomination de membres honoraires;
 - k. modification des statuts;
 - l. propositions individuelles et divers.

Article 15 Assemblée générale extraordinaire

1. Le comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire à tout moment.
2. De plus, le comité est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les 30 jours après qu'elle a été demandée par courrier recommandé et avec indication des motifs par un cinquième des membres votants.

Article 16 Participation de l'assemblée générale

1. La participation aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires est obligatoire pour les membres actifs.
2. Tout membre actif absent à une assemblée générale sans s'être excusé se voit infliger par le comité une amende de CHF 200.- maximum. La décision prise à ce propos par le comité est définitive.

Article 17 Convocation de l'assemblée générale

3. Les membres votants du FC Prangins Sport doivent être convoqués à l'assemblée par écrit et/ou par email au moins 14 jours avant sa tenue. La liste des points inscrits à l'ordre du jour devant être jointe à la convocation.
4. Sous réserve d'autres dispositions statutaires, les demandes des membres doivent être adressées par courrier recommandé au comité du club avec indication des motifs au plus tard 7 jours avant l'assemblée générale (le cachet de la poste faisant foi).

Article 18 Direction de l'assemblée générale

1. L'assemblée générale est dirigée par le président en exercice jusqu'à sa clôture. Si le président a un empêchement, le vice-président ou un autre membre du comité dirige l'assemblée.
2. Au début, le directeur de l'assemblée vérifie si celle-ci a été convoquée conformément aux statuts. Il fait ensuite élire les scrutateurs, détermine le nombre des présents, des représentés et des personnes disposant du droit de vote, vérifie les procurations et décide si l'assemblée générale est apte à prendre des décisions.

Article 19 Décisions de l'assemblée générale

1. Les membres votants peuvent se faire représenter en donnant procuration de vote à un membre votant présent à l'assemblée en utilisant le formulaire disponible prévu à cet effet (formulaire « Procuration »).
2. Un même membre votant présent ne peut cumuler plus de quatre procurations. Lors de situations où un rassemblement de personnes n'est pas recommandé, telle qu'une épidémie, le nombre de procuration par personne peut être fixé à maximum dix sur décision du Comité et sera indiqué sur la convocation à l'assemblée générale.
3. Par principe, votes, élections et nominations doivent se faire publiquement à main levée.
4. Si les conditions ne permettent pas de voter publiquement à main levée, le directeur de l'assemblée choisit une méthode de vote ayant pour but premier de garantir une comptabilisation fiable des voix.
5. Le vote à bulletin secret ne peut avoir lieu que si au moins un quart des membres votants présents ou représentés le demandent.

6. Pour les votes, sous réserve d'une disposition différente figurant dans les présents statuts, la majorité simple des votes valables exprimés est déterminante. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.
7. Pour les élections et les nominations, sous réserve d'une disposition différente figurant dans les présents statuts, la majorité absolue des votes valables exprimés est nécessaire au premier tour de scrutin. Si, à l'issue du premier tour, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, un second tour de scrutin est organisé avec les deux candidats arrivés en tête au premier tour. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.
8. Toute décision prise par l'assemblée générale a force de loi. Elle ne pourra être abrogée que lors d'une autre assemblée générale au même quorum que lors de son adoption.

Article 20 Le comité

1. Le comité comprend au minimum :
 - a. le président;
 - b. le vice-président;
 - c. le secrétaire;
 - d. le trésorier;
 - e. un membre suppléant.
2. Le comité ne peut excéder 9 membres.

Article 21 Compétences du comité

1. L'ensemble des tâches qui ne sont pas confiées statutairement à un autre organe relèvent de la compétence du comité.
2. Le comité est garant du respect des présents statuts.
3. Le comité doit faire un rapport annuel lors de l'assemblée générale ordinaire.
4. Le comité applique les décisions de l'assemblée générale.

Article 22 Eligibilité et charges

1. Toute personne majeure peut être élue au comité.
2. Une même personne peut cumuler plusieurs charges. Cependant, le comité doit toujours comprendre au moins cinq personnes.
3. Chaque membre du comité dispose d'une seule voix, indépendamment du nombre de ses charges.

Article 23 Réunions

1. Le comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.
2. Le comité peut inviter d'autres membres du club à ses réunions; ceux-ci ne disposent cependant que d'une voix consultative.
3. Le comité peut remplacer provisoirement lui-même, jusqu'à la prochaine assemblée générale, à l'exception du président du club, ses membres démissionnaires pendant la durée de leur mandat.

Article 24 Réglementation sur la signature

Le président et le vice-président gèrent collectivement à deux la signature juridiquement valable, entre eux ou avec le trésorier.

Article 25 L'organe de contrôle

1. L'organe de contrôle comprend deux réviseurs et un suppléant, élus par l'assemblée générale.
2. Tous les membres majeurs disposant du droit de vote peuvent être désignés comme réviseur. Ils devraient, si possible, avoir de bonnes connaissances en comptabilité.
3. Lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, le suppléant devient 2^e réviseur. Le 1^{er} réviseur sortant peut être réélu comme suppléant.

Article 26 Tâches de l'organe de contrôle

1. Les réviseurs examinent et expertisent les comptes annuels et établissent un compte-rendu écrit de leur contrôle à l'attention de l'assemblée générale ordinaire.
2. Ils sont autorisés à procéder à tout moment à une vérification des comptes.

Chapitre IV: FINANCES

Article 27 Recettes

Les recettes du club comprennent notamment :

1. les cotisations des membres;
2. les subventions;
3. les sponsors ;
4. les collectes/les donations;
5. les recettes nettes générées par les manifestations, la publicité, la gestion du club, etc.

Article 28 Responsabilité

1. Seul le patrimoine social du club est responsable des engagements de celui-ci. La responsabilité personnelle des membres du club se limite aux cotisations fixées par le club. Toute autre responsabilité personnelle des membres est exclue.
2. Seul le comité, de sa propre initiative ou sur demande de l'assemblée générale, peut engager la responsabilité du club.
3. Le club ne saurait être tenu responsable d'engagement en l'absence de la signature juridiquement valable.



Chapitre V: MODIFICATION ET INTERPRETATION DES STATUTS

Article 29 Modalités de modification des statuts

1. Les modifications des statuts sont décidées par l'assemblée générale soit :
 - a. sur proposition du comité;
 - b. sur demande, formulée par un cinquième des membres votants, adressée au comité par courrier recommandé 30 jours avant l'assemblée générale. Elle doit être détaillée et doit explicitement mentionner la proposition de rédaction du ou des articles à modifier.
2. Les demandes de modification des statuts doivent être notifiées dans leur intégralité aux membres votants dans la liste des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale concernée.
3. Pour qu'une modification de statuts soit adoptée, la majorité qualifiée des votes valables exprimés est nécessaire.

Article 30 Interprétation des statuts

1. Si une ou plusieurs dispositions des présents statuts nécessitent une interprétation officielle, le comité sera tenu de consigner l'interprétation donnée par l'assemblée générale dans un document qui sera annexé aux statuts.
2. Une interprétation clarifie le sens d'une disposition statutaire mais en aucun cas elle ne modifie le texte de cette disposition.
3. Pour qu'une interprétation soit adoptée, la majorité absolue des votes valables exprimés est nécessaire.

Chapitre VI: DISSOLUTION DU CLUB

Article 31 Principe

1. La dissolution du club ne peut être prononcée que lors d'une assemblée générale extraordinaire, qui doit être spécialement convoquée à cet effet.
2. Cette assemblée générale extraordinaire est habilitée à prendre des décisions si les 2/3 au moins des membres votants y sont présents.
3. La dissolution a lieu si les 4/5 au moins des membres votants présents et représentés se prononcent dans ce sens .

Article 32 Conséquences de la dissolution

1. En cas de dissolution, le club doit être liquidé en bonne et due forme.
2. Une commission spéciale est créée à cet effet.

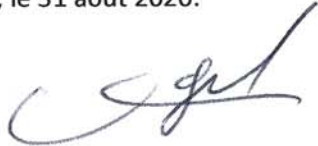
Article 33 Excédent de fortune

1. Un éventuel excédent de fortune ne peut pas être réparti entre les membres. Il doit être déposé au secrétariat central de l'ASF ou au siège de l'autorité communale compétente jusqu'à ce qu'un nouveau club poursuivant le même objectif soit créé dans la commune de Prangins.
2. Si aucun autre club poursuivant le même objectif n'est fondé dans la commune de Prangins dans les 10 ans suivant la dissolution du club, l'ASF et l'autorité communale compétente doivent remettre la somme déposée à une association sportive de la commune de Prangins.

Chapitre VII : DISPOSITIONS FINALES

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale du 31 août 2020. Ils remplacent tous les anciens statuts. Ils entreront en vigueur avec leur approbation par le comité central de l'ASF.

Prangins, le 31 août 2020.



.....
Vanni Vogel
Président



.....
Olivier Dominik
Vice-Président



Genehmigt durch den
Zentralvorstand des SFV

Muri, den 12.10.2020.....



Dominique Schaub
Juristischer Mitarbeiter